

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER
MRC DE BELLECHASSE**

RÈGLEMENT NO 220-2021

**SUR LES RESTRICTIONS À LA
DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE
CERTIFICAT EN RAISON DE
CERTAINES CONTRAINTES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage prévoit différentes prohibitions à la délivrance de permis à l'égard de certains milieux naturels ou anthropiques;

ATTENDU QUE le même règlement prévoit les cas où ces restrictions peuvent être levées sur production d'une expertise, par le requérant, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'encadrer, par le présent règlement, le dépôt de telle expertise selon les contraintes identifiées et ce, conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 avril 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement 220-2021 a été déposé et présenté lors de la séance du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ALAIN VALLIÈRES, APPUYÉ PAR MME ANNE HARRISSON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT 220-2021 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au *Règlement no 164-2013 sur le zonage*.

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par résolution du conseil.

CHAPITRE II CONTRAINTES ET ASSUJETTISSEMENT

4. CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Dans les parties de territoire pour lesquelles, en vertu du *Règlement no 164-2013 sur le zonage*, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le requérant, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations indiquées au Règlement de zonage ou au présent règlement.

CHAPITRE III TYPE D'EXPERTISE REQUIS ET CONTENU MINIMAL – PAR CONTRAINTES

SECTION I TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE

5. TYPE D'EXPERTISE ET CONTENU

Pour l'analyse d'une demande pour la réalisation de travaux relatifs à la stabilisation de la rive qui doivent faire l'objet de la production d'une expertise en vertu du *Règlement no 164-2013 sur le zonage*, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou tout autre professionnel possédant une expertise dans le domaine de la stabilisation d'un talus :

- 1^o démontrant que, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des problématiques d'érosion existantes ou anticipées, il est possible de réaliser l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou

certificat, incluant tous travaux d'aménagement accessoire à ceux devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants;

- 2° démontrant que, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des problématiques d'érosion existantes ou anticipées, la pente, la nature du sol, les conditions de terrain et les risques d'érosion ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, ou la réalisation de travaux de stabilisation végétale en conformité avec le *Règlement de zonage no 164-2013* sans qu'il y ait risque de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants et ce, tant à l'égard du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés que sur les terrains voisins et donc, qu'il est requis d'utiliser des moyens mécaniques de stabilisation des rives ou de maintenir et de modifier un ouvrage de stabilisation existant;
- 3° démontrant que les travaux projetés sont capables de résister aux forces érosives actives et présentes en bordure du fleuve Saint-Laurent;
- 4° démontrant que l'ouvrage ou les travaux de stabilisation de la rive projetés ne peuvent raisonnablement être localisés à l'extérieur de la rive sans que, s'ils y étaient ainsi réalisés, cela n'occasionne une dégradation du terrain où les travaux doivent être réalisés ou des terrains voisins, des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants;
- 5° indiquant les empiètements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ou des travaux dans la rive ainsi que les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées soit lors de la réalisation des travaux ou, par la suite, quant à leur maintien ou entretien afin de limiter les impacts négatifs sur la protection ou le rétablissement d'un couvert végétal et le caractère naturel de la rive, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation;
- 6° démontrant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la rive, du littoral et des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus, sauf, en ce qui concerne le terrain concerné, pour la partie des travaux faisant l'objet de la demande;
- 7° démontrant que l'ouvrage ou les travaux proposés visent notamment à assurer la sécurité des biens et des personnes.

SECTION II AUTRES CONTRAINTES (ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN)

6. TYPE D'EXPERTISE ET CONTENU

Pour l'analyse d'une demande pour la réalisation de travaux visés par les interdictions prévues à la Section II du Chapitre 5 du *Règlement no 164-2013 sur le zonage*, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° démontrant que, compte tenu de la nature géotechnique des sols, il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque de décrochement, d'éboulis ou de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants;
- 2° indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux ou éventuellement pour le maintien et l'entretien des ouvrages ou constructions, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation et toutes restrictions, conditions ou recommandations quant au remblai;
- 3° démontrant, lorsque requis par le Règlement de zonage, la nécessité de réaliser les travaux compte tenu des contraintes;
- 4° démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans porter atteinte à l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;
- 5° une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les 30 jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie.

CHAPITRE IV TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

7. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation visée par le présent règlement doit être transmise par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire.

8. CONTENU D'UNE DEMANDE

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° tous documents requis par le *Règlement no 165-2013 sur les permis et certificats*, selon la catégorie de travaux visée par la demande;
- 2° l'expertise requise en vertu du Chapitre III;
- 3° des photographies montrant, dans leur état actuel, le terrain et tous les bâtiments ou constructions situés dans l'environnement limitrophe où sont prévus les travaux;
- 4° une photographie des terrains et des bâtiments ou constructions situés sur un terrain contigu;
- 5° une description détaillée des caractéristiques naturelles du terrain (nature du sol, pente, topographie du terrain, le type d'arbres, etc.);
- 6° une description du sinistre actuel ou appréhendé;
- 7° un croquis ou plan à l'échelle indiquant les travaux à réaliser;
- 8° toute autre information requise pour assurer une bonne compréhension du projet et l'application des critères et éléments énoncés au Chapitre III.

9. ÉTUDE D'UNE DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant et le professionnel que ce dernier aura mandaté s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

10. RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation ou toute condition pour l'exécution des travaux.

11. DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

12. CONDITIONS D'APPROBATION

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation des travaux ou à leur maintien.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

13. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALLIER
ce 28^e jour de juin 2021

Christian Lacasse
Maire

Claire St-Laurent
Directrice générale et secrétaire-
trésorière